

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025 à 20 heures 30

Convocations du 18 septembre 2025.

En exercice : 17

Présents : 14

Votants : 17

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, FOUCHER Nicolas, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, GAGNADRE Josselyne, LOUIS Gilles, AUDEBERT Délizia, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : /

Absents avant donné pouvoir : ETIENNE Jean à BARRAUD Vincent, TURPIN Sylvie à BOITIER Jean-Louis, AUTIN Martine à GAURIVEAUD Jean-Jacques

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nomme par 17 voix

...MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Rappel de l'ordre du jour :

Finances

- Décisions modificatives budgétaires n°5
- Avenant à la convention avec l'OTC saison culturelle 2024/2025
- Convention avec l'OTC saison culturelle 2025/2026
- CARA : convention pour la natation scolaire 2025/2026
- Modification du tableau des effectifs

Divers

- Echange de terrains
- Adhésion au syndicat de préfiguration du PNR des marais charentais
- Convention avec l'ETAT relative à l'organisation des élections municipales
- CARA : modification des statuts
- Convention « lire et faire lire »
- Convention avec les associations pour l'utilisation des locaux et équipements communaux
- Modification au règlement sur l'utilisation de la Pléiade
- Extension du cimetière : point sur l'enquête publique
- Subvention Mission Locale : projet de chantier de solidarité internationale

Questions diverses

Le maire sollicite les modifications suivantes de l'ordre du jour :

- ***AJOUT de la délibération : Modification du règlement du marché hebdomadaire***

*Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix **POUR**,*

- ***VALIDE les modifications proposées à l'ordre du jour.***

DE 049-2025/09-001 ARRÊT DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2025

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 24 juillet 2025

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***ARRETE le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 24 juillet 2025 sans modification.***

DE 050-2025/09-002 DECISION MODIFICATIVE N°5 BUDGET PRINCIPAL

Le maire présente au conseil municipal les modifications budgétaires suivantes :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21314 (21) - 5020 : Bâtiments culturels et s	7 000,00		
2152 (21) - 8010 : Installations de voirie	-8 500,00		
21568 (21) - 1000 : Autre mat et outill d'in	9 500,00		
215738 (21) - 2030 : Autre matériel et outi	-8 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

- Op 5020 : complexe sportif / leds, chauffe-eau
Op 8010 : voirie
Op 1000 : protection et sécurité/ barrières anti-bélier
Op 2030 : matériel voirie

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE les modifications budgétaires ci-dessus présentées***

DE 051-2025/09-003 CONVENTION AVEC L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE (OTC) SAISON CULTURELLE 2024-2025 AVENANT 1

Le maire rappelle au conseil municipal que ce dernier avait acté le principe d'une actualisation du montant de la prestation de service pour la saison culturelle 2024/2025. La participation communale avait été établie à 45% du coût total de la saison culturelle et estimée à 18.000 €. Le bilan de la saison étant réalisé, l'OTC présente un déficit budgétaire lié notamment au nombre de spectateurs insuffisant et au prix des billets d'entrée relativement peu élevé. Pour combler ce déficit il convient de porter la participation financière de la commune à 19.100€ au lieu de 18.000€.

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal l'avenant 1 à la convention tel qu'il suit :

**AVENANT N°1 À LA
CONVENTION PARTENARIALE ANNUELLE
POUR L'ORGANISATION DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE
ENTRE LA COMMUNE D'ETAULES ET
L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE
« ROYAN ATLANTIQUE » DU 09 SEPTEMBRE 2024**

Entre,

La Commune d'ETAULES

Représentée par son Maire en exercice, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal n° DE046202406010.

Domiciliée à 27 Rue Charles Hervé - 17750 ETAULES.

Ci-après dénommé « **La Commune** »

Et,

L'Office de Tourisme Communautaire « Royan Atlantique » constitué sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial, 46 avenue du Docteur Joliot-Curie - 17200 ROYAN, enregistré sous le numéro SIRET : 824 868 608 000 38, immatriculé au registre des opérateurs de voyages et séjours ATOUT France sous le numéro : IMO17170005.

Assurance Responsabilité Civile professionnelle : AXA FRANCE IARD SA - 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.

Garantie financière : APST - 15, avenue Carnot - 75017 PARIS.

Représenté par son Directeur, M. Elie DE FOUCAULD.

Ci-après dénommé « **l'OTC** »

Tous deux dénommés ci-après « **les Parties** »

Considérant qu'au terme de la saison culturelle 2024 /2025, il y a lieu de compléter l'article 4 - Modalités financières d'intervention de la convention initiale du 09.09.2024.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 - L'ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES
D'INTERVENTION DE LA CONVENTION INITIALE EST COMPLÉTÉ
AINSI :**

- Conformément à la délibération n° DE046202406010 du Conseil Municipal du 20 juin 2024, l'inscription budgétaire pour la Programmation culturelle annuelle du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 est fixée à un montant de 18 000 euros TTC.

Il est convenu que ce montant représentera 45% du coût complet de cette Programmation culturelle réalisée par l'OTC sur la Commune d'ETAULES pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 ;

- Conformément à la délibération CD-240904-3 du 04/09/2024 de son Comité de direction, la participation financière maximale de l'OTC allouée à la Programmation culturelle annuelle de la Commune d'ETAULES pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 est fixée à 22 000 euros TTC soit 55 % de son coût total.

L'OTC règlera toutes les factures relatives à la réalisation des Evénements aux prestataires qui y sont liés.

L'OTC organisant et assurant la billetterie, conformément aux règles qui s'appliquent aux règles, encaissera l'intégralité des recettes de la vente des billets.

Ces recettes devront couvrir la totalité de la participation financière de l'OTC afin que ce dernier ne soit ni bénéficiaire, ni déficitaire.

Le prix de vente des billets est déterminé par l'OTC, en concertation amiable avec la Commune, en fonction du coût global de l'Evènement.

Au terme de chaque évènement organisé, l'OTC adressera un titre de paiement à la Commune correspondant au coût exact de son engagement.

ARTICLE 2 - BILAN DE LA SAISON CULTURELLE 2024 /2025

Au regard de l'annexe 1 relative aux coûts réels de la programmation culturelle de la Commune d'ETAULES par l'OTC (sachant que le RH n'a pas été valorisé) , il est constaté que l'OTC est budgétairement déficitaire.

Les raisons sont les suivantes :

- Le nombre de spectateurs insuffisant : 1219 répartis sur 8 spectacles soit une moyenne de 150 spectateurs par représentation,
- Le prix des billets d'entrée relativement peu élevé : entre 7 € et 25 € pour un prix moyen de 14 €.

ARTICLE 3 - NÉGOCIATION BUDGÉTAIRE AVEC LA COMMUNE

Afin de compenser le déficit budgétaire constaté pour l'OTC (hors RH), la Commune d'ETAULES s'engage :

- D'une part, à verser à l'OTC, l'intégralité de son enveloppe budgétaire de 18 000 euros TTC ;
- Et d'autre part, à l'abonder d'un montant de 1 100 euros TTC.

L'OTC adressera un titre de paiement à la Commune correspondant au montant total de 19 100 euros TTC sur lequel sera déduit la somme de 9 577.39 € TTC déjà versée à ce jour.

ARTICLE 4 -

Les articles qui ne font pas l'objet de modification aux termes du présent avenant N°1 demeurent inchangés et s'appliquent dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Fait en deux exemplaires, un exemplaire étant signé au siège social de chaque partie avant envoi à l'autre pour signature ; l'envoi à l'autre partie valant engagement.

Le 2025

Pour l'OTC,

Le Directeur,

M. Élie de FOUCAULD

Pour la Commune d'ÉTAULES,

Le Maire,

ANNEXE 1

	DATES	SPECTACLES	COÛT GLOBAL
2024	14/09/2024	La Folie Histoire de France	5 330,83 €
	13/10/2024	Duo ForteCello et Lhome	4 337,79 €
	16/11/2024	Cartable	3 009,15 €
	15/12/2024	Jacques et Chirac	9 140,13 €
2025	11/01/2025	Taha Mansour La Mystérieuse histoire de thomas Polgarast	3 524,99 €
	22/02/2025	The Big Ticket to Swing	5 152,62 €
	30/03/2025	Polar Polar	4 709,62 €
	14/06/2025	BERNARD WERBER	7 158,80 €
			42 343,93 €



Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **ACCEPTE** l'avenant 1 à la convention partenariale annuelle pour l'organisation de la programmation culturelle entre la commune d'ETAULES et l'office de tourisme communautaire « Royan atlantique » du 09 septembre 2024,
- **AUTORISE** le maire à signer tous documents à intervenir

**DE 052-2025/09-004 CONVENTION PARTENARIALE ANNUELLE POUR
L'ORGANISATION DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE 2025/2026
ENTRE LA COMMUNE D'ETAULES ET L'OFFICE DE TOURISME
COMMUNAUTAIRE « ROYAN ATLANTIQUE » (OTC)**

Le maire rappelle au conseil municipal que par délibération de principe en date du 24/07/2025 DE046-2025/07-004 le conseil municipal avait indiqué qu'une convention serait passée avec l'OTC pour l'organisation de la saison culturelle 2025/2026 et portant notamment la participation financière communale de 45% à 60%. Considérant la programmation culturelle envisagée par l'OTC le coût total à charge pour la commune serait de 23.500€ TTC pour la saison culturelle courant de septembre 2025 à juin 2026. Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal la convention proposée par l'OTC tel qu'elle suit :



**CONVENTION PARTENARIALE ANNUELLE
POUR L'ORGANISATION DE
LA PROGRAMMATION CULTURELLE 2025-2026
ENTRE LA COMMUNE D'ETAULES ET
L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE
« ROYAN ATLANTIQUE »**

Entre,

La Commune d'ETAULES

Représentée par son Maire en exercice, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal n° du 2025.
Domiciliée à 27 Rue Charles Hervé - 17750 ETAULES.

Ci-après dénommé « La Commune »

Et,

L'Office de Tourisme Communautaire « Royan Atlantique » constitué sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial, 46 avenue du Docteur Joliot-Curie - 17200 ROYAN, enregistré sous le numéro SIRET : 824 868 608 000 38, immatriculé au registre des opérateurs de voyages et séjours ATOUT France sous le numéro : IMO17170005.

Assurance Responsabilité Civile professionnelle : AXA FRANCE IARD SA - 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.

Garantie financière : APST - 15, avenue Carnot - 75017 PARIS.

Représenté par son Directeur, M. Elie DE FOUCAULD.

Ci-après dénommé « l'OTC »

Tous deux dénommés ci-après « les Parties ».

PRÉAMBULE :

L'offre culturelle d'un territoire est une des premières raisons qui explique son attractivité. Les touristes, nationaux ou internationaux, sont particulièrement sensibles aux manifestations culturelles organisées à proximité de leur lieu de séjour.

Conscients de cet enjeu fort en termes de développement économique, les élus de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) ont confié à l'Office de Tourisme Communautaire Royan Atlantique (OTC) le soin d'accompagner les communes membres désireuses d'organiser des manifestations culturelles sur leur territoire.



OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE - ROYAN ATLANTIQUE
46, avenue du Docteur Joliot-Curie - 17 200 Royan - Tél : +33 (0)5 45 58 21 00 - royanatlantique.fr
Code APE : 7990Z - Siret : 824 868 608 000 38
Organisme local de tourisme immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours N°1405170005
Assurance responsabilité civile professionnelle : AXA France IARD SA - 313, Terrasses de l'Arche - 92 727 Nanterre Cedex
Garantie financière : APST - 15 avenue Carnot - 75 017 Paris



Page 1 sur 7

Ainsi, par délibération, le Conseil communautaire de la CARA, au fondement notamment de l'article L133-3 du code du tourisme, a modifié les statuts de l'OTC pour lui donner compétence en matière d'organisation des manifestations culturelles dans les termes suivants :

« Ses missions sont les suivantes :

[...]

- Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, ou à la demande expresse de communes membres, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines :

- De l'exploitation d'installations et d'équipements touristiques et de loisirs.

Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques (Article L133-9 du code de tourisme ;

- De l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles. Toute organisation en la matière fait l'objet d'une convention partenariale annuelle et spécifique ».

Par ailleurs, la convention triennale d'objectifs et de moyens 2025-2027, conclue entre la CARA et l'OTC, prévoit qu'à la demande d'une commune membre de l'EPCI et en partenariat avec elle, l'Office du Tourisme Communautaire organisera sur son territoire les manifestations culturelles souhaitées.

D'une manière générale, l'objectif de la mise en place de cette offre de programmation culturelle est :

- D'offrir, aux communes du territoire, une aide au développement de leur attractivité culturelle en facilitant l'organisation des tournées d'artistes à un coût préférentiel et en amplifiant la promotion, la communication et la valorisation des événements.

Dans un souci de cohérence, les événements culturels envisagés doivent s'inscrire dans la politique touristique voulue par la CARA et notamment formalisée par le Schéma de Développement de l'Economie Touristique adopté par la délibération n° CC-191118-A2 du Conseil communautaire du 18 novembre 2019.

Les manifestations culturelles, ci-après désignées « La Programmation » ou « les Manifestations », souhaitées sur le territoire de la Commune d'ETAULES s'inscrivent dans cette volonté exprimée par la CARA.

Ainsi, la présente convention annuelle, ci-après désignée « la Convention » fixe les modalités d'organisation de ces Manifestations et le partage de responsabilité entre la Commune et l'OTC.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____ 2025 fixant l'inscription des budgets financiers afférents à la Programmation culturelle annuelle 2025-2026, la présente Convention définit les modalités de mise en œuvre et de financement des actions de Programmation menées conjointement entre la Commune d'ETAULES et l'OTC pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026, sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS DE LA COMMUNE

La Commune d'ETAULES :

- En tant que co-organisatrice de la Programmation culturelle, participe à sa conception (cf. spectacles proposés par l'OTC en annexe 1) ;
- Garantit la disponibilité du ou des sites des Manifestations au moins deux (2) jours avant la représentation afin d'en assurer le montage nécessaire le cas échéant et elle en assure la sécurité ;
- Proposera une loge pour les artistes ;
- S'engage à fournir, dans un état conforme aux règles de sécurité, le gradin ou le parterre de chaises pour le public. Ces équipements doivent être dimensionnés en adéquation avec la jauge de visiteurs attendus ;
- S'engage à proposer des sanitaires au public de la Manifestation, conformes à la réglementation ;
- S'engage à mettre à disposition ses agents et moyens techniques selon les besoins qui auront été définis conjointement avec l'OTC ;
- Se chargera de la diffusion des supports de communication (fournis par l'OTC) dans ses points de diffusion habituels en utilisant notamment son mobilier urbain ;
- Prend les dispositions nécessaires en termes d'assurance des biens et des personnes.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS DE L'OTC

L'OTC :

- Se charge de la Programmation artistique de la Manifestation ;
- Assure la préparation et l'installation technique des représentations en prenant la responsabilité, en cas de besoin, de la location du matériel scénique supplémentaire ;
- Est responsable des contrats conclus avec les compagnies de théâtre, les sociétés de production et les intermittents ;

- Réalisera tous les supports de communication (flyers, affiches et programmes) et en assurera la distribution notamment au sein des Bureaux d'Information Touristique (BIT) ;
- Diffusera l'information via les écrans dynamiques dans les 17 BIT du territoire et sur les réseaux sociaux ;
- Mettra en place et assurera la billetterie.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION

- Conformément à la délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____ 2025, l'inscription budgétaire pour la Programmation culturelle annuelle 2025-2026 est fixée à **23 500 euros TTC**.

Il est convenu que ce montant représentera 60% du coût complet de cette Programmation culturelle 2025-2026 réalisée par l'OTC sur la Commune d'ETAULES pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026 ;

- Conformément à la délibération n° _____ du _____ de son Comité de direction, la participation financière maximale de l'OTC allouée à la Programmation culturelle annuelle 2025-2026 de la Commune d'ETAULES pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026 est fixée à **15 500 euros TTC** soit 40 % de son coût total.

L'OTC règlera toutes les factures relatives à la réalisation des Evénements aux prestataires qui y sont liés.

L'OTC organisera et assurera la billetterie, conformément aux règles qui s'appliquent aux régies.

Le prix de vente des billets est déterminé par l'OTC, en concertation amiable avec la Commune, en fonction du coût global de l'Evènement.

L'OTC encaissera et conservera l'intégralité des recettes de la vente des billets afin qu'elles couvrent la totalité de sa participation financière maximale (coût du RH inclus).

Il est précisé que la répartition budgétaire mentionnée ci-dessus pourra être réévaluée (par avenant) de telle sorte que l'OTC ne soit ni bénéficiaire, ni déficitaire.

Deux titres de paiement seront adressés à la Commune d'ETAULES correspondant, dans la limite de l'inscription budgétaire votée en Conseil Municipal, aux frais engagés par l'OTC :

- un, en fin d'année 2025 pour les événements réalisés du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025 ;
- un, courant juillet 2026 pour les événements réalisés sur le premier semestre de l'année en cours.

ARTICLE 5 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

L'OTC s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur des Manifestations pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La Commune s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait, sans préjudice de ses engagements au titre de l'article 2 de la présente Convention.

ARTICLE 6 - AVENANT

La présente Convention définit et acte l'enveloppe budgétaire allouée à la Programmation culturelle 2025-2026.

Elle pourra être modifiée par avenant, après accord de chacune des parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle expirera au terme de la saison culturelle définie du **1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026**.

ARTICLE 8 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Tout renouvellement de la présente Convention devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de la commune et d'une délibération respective des organes délibérants des Parties fixant l'inscription budgétaire afférente.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties aux engagements de la présente Convention, l'autre pourra, notifier la résiliation du présent accord trente (30) jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas échéant, les Parties s'engagent dès à présent en cas d'exercice de la présente clause à se rencontrer à bref délai afin de régler entre elles les conséquences financières des effets de la résiliation.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente Convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, un exemplaire étant signé au siège social de chaque partie avant envoi à l'autre pour signature ; l'envoi à l'autre partie valant engagement.

Le 2025,

Pour l'OTC,

Le Directeur,

M. Élie de FOUCAULD

Pour la Commune d'ETAULES,

Le Maire,

ANNEXE 1

Date	Nom de la compagnie	Nom du spectacle	Prix billet plein tarif	Prix billet tarif réduit
13/09/2025	CLB Production	<i>La mécanique du couple</i>	20,00 €	15,00 €
05/10/2025	Mamz'el'le Bee Swing and the Boyz*	<i>Quintet Swing</i>	20,00 €	15,00 €
23/11/2025	Moon Floyd	<i>Tribute to Pink Floyd</i>	20,00 €	15,00 €
14/12/2025	Caravane	<i>Rhinocéros - Une Nouvelle de Eugène Ionesco</i>	20,00 €	15,00 €
18/01/2026	CLB Production	<i>Mon Brel Préféré</i>	20,00 €	15,00 €
22/02/2026	Benjamin et Hadrien	<i>Issue de secours</i>	20,00 €	15,00 €
04/04/2026	Correfour des Talents	<i>Tribute to Phil Collins</i>	20,00 €	15,00 €
02/05/2026	Indian Vibes*	<i>Reprises internationales avec des Instruments Indiens</i>	20,00 €	15,00 €
06/06/2026	Kortes	<i>Concert Slam/Rock</i>	20,00 €	15,00 €

* spectacles en cours de modification



OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE - ROYAN ATLANTIQUE
46, avenue du Docteur Jellot-Carlé • 17 200 Royan • Tél : +33 (0)5 46 58 25 00 • royandatlantique.fr
Code APE : 7990Z - Siret : 834 568 408 000 38
Organisme local de tourisme immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours N°1401710005
Assurance responsabilité civile professionnelle : AXA France IARD SA - 313, Terrasse de l'Arche - 92 727 Nanterre Cedex
Garantie financière : APST - 15 avenue Carnot - 75 017 Paris



Page 7 sur 7

**Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION**

- **ACCEPTE** la convention partenariale annuelle pour l'organisation de la programmation culturelle entre la commune d'ETAULES et l'office de tourisme communautaire « Royan atlantique » pour la période 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026
- **DIT** que la participation financière communale s'élève à 60% du coût total soit 23.500 € TTC
- **AUTORISE** le maire à signer tous documents à intervenir

DE 053-2025/09-005 CARA : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DE SAUJON AU BENEFICE DES ELEVES DE LA COMMUNE

Jean-Louis BOITIER fait part aux élus de la modification intervenue dans la gestion de la piscine de Saujon qui est désormais assurée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique. A ce titre il convient de passer une convention avec la CARA pour la mise à disposition de la piscine de Saujon en faveur des établissements scolaires de la commune pour l'année scolaire 2025/2026. Le coût de la séance par enfant s'élève à 3€.

Jean-Louis BOITIER soumet à l'approbation du conseil municipal la convention proposée par la CARA tel qu'elle suit :

Convention de mise à disposition de la piscine de Saujon en faveur des établissements scolaires	
 MAIRIE D'ETAULES COURRIER ARRIVÉ LE 01 SEP. 2025 ☐ DGS ☐ Agglomérat Cnt ☐ CCAS ☐ MAIRE ☐ Compt/Paie ☐ PORT ☐ Police ☐ Urban/Elect ☐	ANNEE SCOLAIRE 2025-2026 1er CYCLE
ENTRE La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), 107 avenue de Rochefort 17201 ROYAN Cedex, n° SIREN 241 700 640, représentée par son Président, Monsieur Vincent BARRAUD, dûment habilité en vertu de la délibération n° CC-250718-P7 du conseil communautaire en date du 18 juillet 2025,	
D'UNE PART,	
ET La commune d'Étaules, 27 rue Charles Hervé 17750 ETAULES, représentée par son Maire, Monsieur Vincent BARRAUD, agissant en vertu d'une délibération du	
D'AUTRE PART.	
IL A ETE CONVENU	
Article 1 : Pour la période scolaire 2025/2026, la commune d'Étaules réserve la piscine de La Lande-CARA pour 20 prestations de 35 minutes en faveur de l'école d'Étaules de 14h35 à 15h10 du 25 septembre au 10 octobre 2025, et de 14h45 à 15h20 du 4 au 19 décembre 2025. Ce forfait de 2 x 10 séances correspond au planning élaboré par la CARA gestionnaire de la piscine de La Lande-CARA, en concertation avec l'inspection académique, les enseignants et les MNS.	
Article 2 : La location du bassin s'entend pour une séance de 35 minutes dans la limite maximale du nombre de baigneurs autorisés par les textes. La CARA met à disposition 2 MNS par séance. Les responsables pédagogiques s'assurent de l'encadrement nécessaire.	
Article 3 : La facturation interviendra sur la base d'une fiche de présence co-signée par l'enseignant, à raison de Effectif prévisionnel 89 ELEVES x 3 € = 267 € les 2 séances soit un total de 2 670 € les 20 séances Si une séance est annulée pour toute raison non imputable à la piscine, la séance sera facturée sur la base de l'effectif prévisionnel du créneau correspondant. Les dates limites de paiement sont respectivement fixées au 31 décembre pour le 1 ^{er} cycle, au 31 mai pour le 2 ^{ème} cycle et au 31 août pour le 3 ^{ème} cycle.	
Article 4 : Il est expressément convenu que le règlement est assumé par la commune d'Étaules pour l'année scolaire 2025/2026. Le recrutement des MNS étant conditionné par les exigences du planning, aucun aménagement à ces plannings ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.	
Fait à Royan, le 27/08/25 Le Président de la CARA, V. BARRAUD	Le Maire,  

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***APPROUVE la convention de mise à disposition de la piscine de Saujon en faveur des établissements scolaires de la commune,***
- ***DIT que le coût par élève est de 3€***
- ***AUTORISE le maire à signer la convention tel qu'annexée***

DE 054-2025/09-006 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 01 JANVIER 2026

Le maire indique aux élus que des mouvements de personnel vont avoir lieu sur la filière sociale, aussi afin de pourvoir au remplacement des agents il convient de prévoir la possibilité de nomination sur n'importe quel grade de la filière concernée à savoir agent spécialisé des écoles maternelles.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement de ses services.

Ainsi il convient d'ouvrir les postes sur tous les grades de la filière ci-dessus précisée et de supprimer suivant délibération à intervenir les postes se trouvant en surnuméraire après nomination des agents.

Considérant qu'il existe déjà au tableau des effectifs un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelle 1^{ère} classe à temps incomplet de 31,5/35,

Le maire propose au conseil municipal de créer un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2^{ème} classe, à temps incomplet de 31,5/35 à compter du 1^{er} janvier 2026.

En outre il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité pourra recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE de créer un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2026 à temps incomplet pour 31,5/35***
- ***DIT que les postes en surnuméraire seront supprimés suivant délibération à intervenir***
- ***CHARGE le maire de mener à bien cette procédure, de prendre toutes les dispositions relatives au recrutement et l'AUTORISE à signer tous documents nécessaires à intervenir***

DE 055-2025/09-007 ECHANGE DE TERRAINS RUE DE LA CROIX/CLOS DE LA PORTE

Le maire informe le conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande d'échange de terrains rue de la Croix/rue du Clos de la Porte. Il propose de faire droit à cette demande et soumet la délibération suivante au conseil municipal :

Suite à la demande de la famille RAVET de pouvoir se rendre propriétaire des parcelles cadastrées B1105 pour une surface de 1670 m², B1089 pour une surface de 1.070 m², B1090 pour une surface de 6.082 m² et B0565 pour une surface de 6.400 m², soit un ensemble faisant une surface de 15.222 m², situé en face de la ferme, rue de la Croix et appartenant à la commune d'ETAULES,

Sachant que, pour compensation, la famille RAVET propose de céder pour partie les parcelles B547, B548 et B549 rue du Clos de la Porte à ETAULES. Ces parcelles ont une surface cumulée de 33.615 m² sur lesquels seraient prélevés les 15.222 m² correspondant à la surface récupérée rue de la Croix.

Sachant qu'il est convenu entre les parties que ce découpage se fera en façade de la rue du Clos de la Porte tout en laissant un large accès à cette rue pour le parcellaire restant propriété de la famille RAVET.

- Compte tenu de la révision en cours du PLU de la commune d'ETAULES
- Considérant la Loi Climat et Résilience de 2021 visant à réduire l'espace urbanisable prélevé sur les espaces agricoles naturels et forestiers,
- Considérant que la commune est soumise à l'application de la loi Littoral de 1986 qui s'oppose à toute construction en coupure d'urbanisation, et que de fait les terrains faisant l'objet de l'échange deviennent inconstructibles,
- Considérant que la révision du PLU devra par application des lois supra-communales acter du déclassement des dites parcelles, d'un zonage AU vers un zonage A
- Compte tenu que cet échange se fait sur la base de surfaces égales et prochainement classées au PLU de la commune de façon identique,
- Compte tenu que les frais inhérents à cet échange seront pris par moitié par chacune des parties,

Le Maire propose au conseil municipal

- D'accepter cet échange de terrain avec la famille RAVET aux conditions énoncées ci-dessus,
- De saisir Maître Philippe LESTRILLE dont l'étude notariale est située à ETAULES, 2-4 rue de La Granderie
- De l'autoriser à signer les pièces et les actes nécessaires à cette transaction. »

Entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- *ACCEPTE l'échange de terrains aux conditions exposées ci-dessus,*
- *DIT que les frais afférents à cet échange seront supportés à parts égales entre les demandeurs et la commune,*
- *DECIDE de saisir l'étude notariale afin d'acter cette décision,*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à intervenir*

DE 056-2025/09-008 CRÉATION D'UN SYNDICAT MIXTE OUVERT DE PRÉFIGURATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES MARAIS DU LITTORAL CHARENTAIS

Le maire rappelle au conseil municipal les réflexions et démarches engagées depuis 2018 pour la création du Parc naturel régional sur les marais du littoral charentais.

Ce qu'est un Parc naturel régional

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais aussi fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel, culturel et humain.

Les Parcs naturels régionaux (PNR) ont pour missions (article L.333-1 du Code de l'environnement) :

1. De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
2. De contribuer à l'aménagement du territoire ;
3. De favoriser le développement économique, social, culturel et la qualité de la vie
4. De contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
5. De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et de participer à des programmes de recherche.

Les PNR ont pour but de convaincre plutôt que de contraindre. En effet, un Parc naturel régional, ne disposant pas d'un pouvoir réglementaire spécifique, ne modifie en rien les règles générales applicables au droit de propriété, à la chasse, à la pêche...

La charte des parcs naturels régionaux est rédigée de manière concertée, avec l'ensemble des partis, de façon à faire l'objet d'un large consensus. Les communes, EPCI, département et région adhérentes au syndicat mixte de préfiguration participent pleinement à sa rédaction. A l'issue de ce travail de rédaction, chaque commune sera amenée à se prononcer individuellement sur leur adhésion ou non au projet de parc naturel régional.

Historique de la démarche

De 2018 à 2021, une étude d'opportunité a été conduite dans le cadre d'une entente intercommunautaire réunissant plusieurs intercommunalités du territoire concerné.

Cette première phase de travail a permis démontrer le caractère patrimonial du territoire, de d'identifier les défis majeurs du territoire, de définir le périmètre de projet, et de mesurer la pertinence du classement en Parc naturel régional.

L'objectif, avec un PNR, est de mieux coordonner les actions en matière de préservation du patrimoine naturel et paysager, notamment en ce qui concerne les zones humides, et de fédérer les acteurs locaux autour d'un projet de développement économique durable dans un contexte de changement climatique.

Le projet de Parc est centré sur un système de marais et zones humides uniques connectés à la mer des pertuis via les estuaires de la Charente, de la Seudre et de la Gironde : marais de la Presqu'île d'Arvert, de la Seudre, de Brouage et du nord de Rochefort.

Au terme de cette phase, la Région Nouvelle-Aquitaine, en décembre 2023, puis le Préfet de Région, en aout 2024, ont validé l'opportunité de la démarche, émettant un avis favorable à sa poursuite.

Afin de poursuivre et consolider cette dynamique, il est désormais nécessaire de mettre en place une nouvelle gouvernance, plus structurée, réunissant l'ensemble des collectivités concernées.

À cet effet, il est proposé de créer un syndicat mixte ouvert de préfiguration, qui réunira :

- Les 67 communes situées dans le périmètre d'étude ayant fait le choix d'y adhérer,
- Les 7 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés en tout ou partie,
- Le Département de la Charente-Maritime,
- Ainsi que la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ce syndicat mixte sera l'outil juridique et opérationnel de la phase de préfiguration.

Il aura pour missions :

- D'élaborer la charte du futur Parc naturel régional, sur la base d'études préalables, en concertation avec les acteurs du territoire ;
- De conduire des actions de préfiguration, permettant d'expérimenter des dispositifs,
- D'assurer la communication, information, sensibilisation autour du projet.

Le maire rappelle que le périmètre du projet de Parc naturel régional des Marais du littoral charentais comprend 67 communes et tout ou partie de 7 intercommunalités, dont la commune d'ETAULES, pour un territoire d'environ 1 300 km² abritant près de 180 000 habitants.

Le maire propose la création du Syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais, destiné à porter la démarche jusqu'à l'obtention du classement.

Il présente les statuts qui ont été élaborés en concertation avec les collectivités concernées, et propose l'adhésion de la commune d'ETAULES à ce syndicat mixte de préfiguration.

Il propose également que la collectivité participe financièrement à cette démarche par le versement, pour l'année 2026, d'une cotisation annuelle d'un montant de 1 € par habitant, plafonnée 10 000€ pour les communes.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux ;
- La délibération 2023. 2104.SP du 1er décembre 2023 du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine valant décision de création du futur Parc naturel régional des marais du littoral charentais
- L'avis d'opportunité favorable à la création d'un PNR sur les marais du littoral charentais du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 23 août 2024

CONSIDÉRANT :

- L'intérêt patrimonial, environnemental et paysager majeur des marais du littoral charentais ;
- La dynamique collective engagée depuis 2018 entre collectivités et partenaires locaux ;
- La nécessité d'organiser une gouvernance structurée pour conduire la phase de préfiguration

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION DECIDE :

Article 1 – D'APPROUVER la création d'un syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc naturel régional

Article 2 – D'APPROUVER les statuts du syndicat mixte tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 – D'ADHERER au syndicat mixte de préfiguration dès sa création.

Article 4 – DE DESIGNER pour représenter la collectivité au sein du comité syndical du syndicat mixte de préfiguration.

- ***M. de LACOUR SUSSAC Hugues comme représentant titulaire de la Commune,***
- ***Me TURPIN Sylvie comme représentant suppléant de la Commune.***

Article 5 – D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à cette adhésion, y compris les statuts constitutifs et les conventions afférentes.

**DE 057-2025/09-009 CONVENTION AVEC L'ETAT RELATIVE A LA
REALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA
PROPAGANDE ELECTORALE**

Le maire indique au conseil municipal que lors des renouvellements des conseils municipaux, dans les communes de 2.500 habitants et plus, une commission de propagande doit être installée pour assurer l'envoi à l'ensemble des électeurs des documents de propagande électorale remis par les candidats. Dans cette optique, l'Etat avait passé en 2020 une convention avec la commune afin de lui déléguer en régie les opérations de mise sous pli des documents de propagande électorale des listes de candidats. Pour les prochaines élections de 2026, l'Etat souhaite reconduire ce dispositif.

Aussi le maire propose au conseil municipal d'accéder à la demande de l'Etat et de l'autoriser à signer la convention tel qu'annexée.

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026
CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE
Entre :
La préfecture de la Charente-Maritime, représentée par M. le préfet, d'une part,
et
La commune de, dénommée ci-après « Commune », représentée par le maire, d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :
ARTICLE 1^{er} : Missions objet de la convention
À l'occasion de l'organisation des élections municipales de mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin (<i>cocher la ou les cases concernées</i>) à la Commune :
☒ Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;
☒ Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.
Ces travaux sont réalisés pour le compte de la commune de.....
Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du Code de la commande publique et L. 241 du Code électoral.
ARTICLE 2 : Détail des missions
Sous la responsabilité de la commission de propagande, la Commune réalise les missions déterminées à l'article 1 ^{er} .
Après réception et stockage par la Commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à (<i>cocher la ou les cases concernées</i>) :
☒ Mettre sous pli la propagande électorale :
◦ Adressage des enveloppes le cas échéant (selon une modalité à définir en commun avec la préfecture et La Poste parmi les quatre configurations définies à l'annexe 1) ; ◦ Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ; ◦ Ordonnancement des enveloppes conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ; ◦ Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet, conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention ;
1

☒ Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote :

- Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la Commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- Le cas échéant, remise à la Poste des paquets de bulletins de vote pour acheminement, conformément au memorandum de La Poste annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la Commune

La Commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Si elle effectue celles-ci en régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la Commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Si elle les confie à un prestataire privé, la Commune prend à sa charge, conformément au code de commande publique, la passation et le suivi d'exécution du marché afférent.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et/ou du colisage est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies dans le memorandum afférent, communiqué par la préfecture et La Poste, conformément à l'annexe 1. Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer aux dispositions de ce memorandum.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande et des colis de bulletins de vote est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

ARTICLE 4 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition de la Commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

La Commune est chargée de l'acquisition des cartons requis pour le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

ARTICLE 5 : Délais et contrôle

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1^{er} sont réalisées par la Commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La Commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la Commune ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La dotation allouée à la Commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande ainsi que, pour le colisage, du nombre de bulletins colisés.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la Commune.

Mise sous pli	Tarif par électeur
<u>6 premières</u> listes de candidats	0,28 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>	0,03 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u>	0,02 €

Colisage	
Tranche de bulletins	Tarif <u>par bulletin colisé</u>
0 ≤ 100 000	0,011 €
100 001 ≤ 200 000	0,007 €
200 001 ≤ 300 000	0,006 €
301 001 ≤ 500 000	0,006 €
500 001 ≤ 1 000 000	0,005 €
1 000 001 ≤ 1 500 000	0,005 €
1 500 001 ≤ 2 000 000	0,005 €
2 000 001 ≤ 3 000 000	0,005 €
1 000 000 supplémentaires	0,005 €

3

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la Commune du montant arrêté.

Fait en double exemplaire, le....., à.....

Le préfet

Le maire

4

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale
- **AUTORISE** le maire à signer la convention tel qu'annexée

DE 058-2025/09-010 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN

ATLANTIQUE (CARA) : MODIFICATION DE STATUTS

1^{er} JANVIER 2026 - PRISE DE COMPETENCE FACULTATIVE « SOUTIEN AU SPORT PROFESSIONNEL » EN FAVEUR DU ROYAN ATLANTIQUE VOLLEY-BALL

Le maire expose au conseil municipal que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique exerce un certain nombre de compétences dans le domaine du sport, notamment en matière d'équipements structurants, de soutien aux pratiques sportives, et d'animation du territoire.

Cependant, le soutien au sport professionnel n'est actuellement pas formellement inscrit dans les statuts de l'intercommunalité. Il convient donc, pour des raisons de sécurité juridique, de transparence et de maîtrise de l'action publique, de définir cette compétence de manière précise et encadrée.

Le Royan Atlantique Volley-Ball professionnel, évoluant au plus haut niveau national, constitue un ambassadeur sportif du territoire. Son rayonnement dépasse les limites communales, mobilise un large public, attire des partenaires économiques, et participe à l'attractivité globale de la CARA.

Ce projet de délibération vise à permettre un soutien ciblé, dans un cadre juridique clair et limité, sans ouvrir de manière générale le soutien au sport professionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5211-17 et suivants relatifs aux modifications statutaires liées aux compétences des EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 113-2, R. 113-2 et R. 113-5 relatifs à l'octroi de subventions publiques aux clubs sportifs professionnels au titre de missions d'intérêt général ;

Vu la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 dite « loi Buffet », encadrant les aides publiques aux clubs professionnels ;

Vu l'intérêt communautaire que représente la participation du Royan Atlantique Volley Ball à des missions d'intérêt général, notamment en matière de formation, d'intégration sociale et de rayonnement du territoire ;

Considérant que le Royan Atlantique Volley-Ball, évoluant dans une division professionnelle, mène des actions de formation de jeunes sportifs, de cohésion sociale et de promotion du territoire ;

Considérant que la CARA souhaite formaliser son soutien exclusivement dans ce cadre légal et uniquement en faveur de ce club, au travers d'une convention définissant les missions d'intérêt général mentionnées à l'article R. 113-2 du Code du sport ;

Considérant que ce soutien ne pourra prendre la forme que de subventions directes, encadrées par une convention, dans le respect du droit européen des aides publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts de la CARA pour lui donner les moyens juridiques de mettre en œuvre cette action.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts de la communauté d'Agglomération Royan Atlantique :

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ ***APPROUVE l'ajout d'une compétence supplémentaire rédigée comme suit :***

2. 3 – COMPETENCES FACULTATIVES

2.3.12 - Soutien au sport professionnel en faveur du Royan Atlantique Volley-Ball

Ce soutien s'effectue dans le respect des articles L. 113-2, R. 113-2 et R. 113-5 du Code du sport, exclusivement pour des missions d'intérêt général exercées par le Royan Atlantique Volley-Ball évoluant dans un championnat professionnel, telles que :

- ***La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;***
- ***La participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;***
- ***La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.***

Ce soutien prend la forme de subventions publiques encadrées par une convention, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

➤ ***AUTORISE le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision***

DE 059-2025/09-011 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE

Jean-Louis BOITIER indique au conseil municipal que régulièrement des bénévoles de l'association lire et faire lire sont intervenus dans les écoles auprès des enfants pour des temps de lecture. La convention initiale de 2023 était prise pour une année scolaire, elle avait été reconduite pour l'année scolaire 2024/2025 mais elle est caduque depuis fin juin 2025.

Aussi considérant la possibilité offerte aux écoles de bénéficier pour l'année scolaire 2025/2026 de la reconduction de cette convention, il sollicite le conseil municipal aux fins de l'autoriser à poursuivre ce partenariat.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE de poursuivre le partenariat avec l'association lire et faire lire***
- ***AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention précisant les modalités d'interventions au sein des écoles de la commune tel que ci-dessous annexé***



Avenant à la convention précisant les modalités d'interventions

Suite à la signature de la convention en date du : 5 mai 2023

Concernant « le partenaire » dénommé : Mairie d'Etaules.

Situé : 27 Rue Charles Hervé – 17750 Etaules

Courriel : mairie@ville-etaules17.fr Téléphone : 05 46 36 41 23

ENTRE

Les intervenantes bénévoles Lire et Faire Lire :

Mesdames Anne Balleix et Jacqueline Grandsire

ET

Le représentant de l'école, de la collectivité locale, la personne référente représentant « le partenaire » :

Monsieur Jean-Louis Boitier, 5^{ème} Adjoint, affaires scolaires.

Courriel : jeanlouisboitier17@gmail.com Téléphone : 06 26 50 27 80

ET

Les coordinateurs départementaux du dispositif Lire et Faire Lire :

Madame Fanny CANTAUD pour la Ligue de l'Enseignement 17 @ education@laligue17.org ☎ 06 88 60 00 05

Et/ou Madame Nathalie CAILLAUD pour l'UDAF17 @ ncailaud@udaf17.fr ☎ 05 46 28 37 00

Il a été décidé de mettre en place le dispositif suivant :

Mesdames Anne Balleix et Jacqueline Grandsire.

Interviendront du 15/09/2025 à septembre 2026, les

- Mardi de 17h00 à 18h00 : Mme Grandsire.
- Jeudi de 13h15 à 13h45 : Mme Balleix.

Fréquence de l'intervention : hebdomadaire.

Adresses des lieux d'interventions :

- Garderie, Rue des écoles (Mme Grandsire)
- Ecole maternelle, 18 Rue Charles Hervé (Mme Balleix).

En cas d'absence, un autre bénévole pourra intervenir dans les mêmes conditions pour assurer la lecture.

Association Loi du 1er juillet 1901 – Déclarée le 9 novembre 1999 – Publiée au J.O. le 11 décembre 1999.
Lire et faire lire est un programme proposé par la Ligue de l'Enseignement et l'Union Nationale des Associations Familiales.
Lire et faire lire est reconnue « association-ressource dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre l'illettrisme »
du ministère de l'Éducation nationale »
Lire et faire lire est agréée Association nationale de jeunesse et d'éducation populaire.

Type de structure

- ☒ Ecole Maternelle ☒ Ecole Élémentaire ☐ Collège
☐ Bibliothèque ☐ Petite enfance Préciser : _____
☐ Carcérales ☐ Accueil de loisirs ☐ Accueil Enfants du voyage
☐ Médicale ☐ CADA ☐ Accueil des Enfants Confiés
☐ Magasins ☐ Centre sociaux ☐ Autres Préciser : _____

Cadre de l'intervention

- ☒ Milieu rural ☐ Quartier prioritaire ☐ REP ☐ REP+
☐ PEDT ☐ Plan Mercredi

Tranche d'âge des enfants

- ☐ 0-3 ans ☒ 2-3 ans ☒ 3-4 ans ☒ 4-5 ans
☐ 5-6 ans ☐ 6-7 ans ☐ 7-8 ans ☐ 8-9 ans
☐ 10-11 ans ☐ 11-12 ans ☐ 12ans et +

Le matériel mis à leur disposition est : _____

En aucun cas le bénévole ne doit être seul dans l'établissement ou intervenir pour un seul enfant. Le bénévole ne doit pas prendre en charge un groupe de plus de 6 enfants pour une durée de lecture de plus de 45 minutes. A l'issue de la séance de lecture, les enfants sont repris en charge par le représentant du « partenaire » présent dans les locaux.

Fait en deux exemplaires à : Lapord

Le : 12.09.2025

Pour la Ligue de l'Enseignement
et l'UDAF17

Pour le représentant de la structure


 La Ligue de l'Enseignement
 et
 UDAF de Charente-Maritime
 Tél 05 46 41 00 05
 Mail : lireetfairelire@laligue17.org

DE 060-2025/09-012 CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Jean-Louis BOITIER indique au conseil municipal qu'en 2023 la commune avait passé des conventions d'utilisations des locaux et équipements communaux. Ces conventions d'une durée maximale de 3 ans arrivent à échéance et il convient de les renouveler. Il propose au conseil municipal d'établir pour chaque structures et équipements des conventions types qu'il conviendra de passer avec les associations utilisatrices pour :

- 1/ équipements communaux : boulodrome
- 2/ locaux communaux : salle municipale
- 3/ 18 rue Charles Hervé/ étage, salles associatives
- 4/ locaux communaux : le relais/locaux de stockage

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE les conventions types tel que annexées ci-dessous***
- ***AUTORISE le maire à signer les conventions à intervenir avec les associations utilisatrices***



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETAULES

Convention de mise à disposition du boulodrome

Entre les soussignés :

La commune D'ETAULES, représentée par son maire en exercice, M. Vincent BARRAUD, dûment habilité à

l 'effet des présentes par délibération N°..... du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée d'une part,

Et: l'association en préfecture sous le numéro

, ayant son siège au représentée par, le(a) président(e), dûment habilité(e) aux fins des présentes par décision du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée << l 'association >> d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit : La Commune d'ETAULES possède un Boulodrome situé Chemin de Sable 17750 ETAULES

L'objet social de l 'association est le suivant :

La Commune souhaite apporter son soutien à l'association, dans la mesure où l'association mène des actions positives pour la vie communale, en mettant à sa disposition le boulodrome mentionné ci avant. Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de façon prioritaire à l'association....., le boulodrome le(s).....

La mise à disposition prioritaire est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par courrier écrit adressé en recommandé, par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation du boulodrome

Le boulodrome est mis à disposition de l'association par la Commune pour lui permettre de réaliser son objet social. Dans ces conditions, l'association s'engage à utiliser le lieu dans les strictes limites de son objet social de sa section bouliste, comme suit : pratique du jeu de boules. Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la date de signature de la présente convention. L'association doit informer la mairie des défauts du matériel constaté dans le cadre de son activité qu'il soit de son fait ou pas. L'association s'interdit toute modification aux installations existantes sans autorisation préalable.

Toute amélioration et installation quelconque qui serait faite par l'association dans les lieux mis à disposition pendant la durée de la convention, restera à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle a

rrive, la propriété de la mairie d'ETAULES, sans aucune indemnité pour l'association, à moins que le propriétaire ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'association, ce qu'il aura toujours le droit de faire même s'il a autorisé les travaux.

ARTICLE 4 : Assurances

L'association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi durant la période d'occupation au sein du boulodrome.

L'association déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile. L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la mairie de l'attestation. La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente convention est conclue intuitu personae ; l'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition le boulodrome au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

ARTICLE 6 :

La Commune d'Etaules peut suspendre la convention sans délai en cas de :

- modification apportée aux structures du boulodrome sans autorisation formelle préalable,
- détérioration des infrastructures
- non respect des règles sanitaires en vigueur
- non respect des règles de sécurité liées à l'activité sur le boulodrome
- troubles et nuisances causés par les participants ayant entraîné un dépôt de plainte

ARTICLE 7 : Litiges

Les deux parties s'engagent à trouver un accord amiable en cas de litige.

Si le litige persiste, le tribunal administratif de Poitiers est déterminé comme étant seul compétent.

Fait-le , , à ETAULES, en deux exemplaires originaux.

Pour la commune

Le Maire, Vincent BARRAUD

Pour l'association,

Le(a) Président(e)

Pour le(a) responsable de la section bouliste

.....



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETAULES

Convention de mise à disposition de la Salle Municipale

Entre les soussignés :

La commune D'ETAULES, représentée par son maire en exercice, M. Vincent BARRAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération N°.....
du conseil municipal en date du :,
Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

Et:

L'association en préfecture sous le numéro
....., ayant son siège au,
représentée par, président(e), dûment habilité(e) aux fins des présentes par
décision du conseil d'administration en date du
Ci-après dénommée << l'association >> d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit : La Commune d'ETAULES possède un bâtiment appelé couramment Salle Municipale située allée William Jonka.

L'objet social de l'association est le suivant :

.....
.....
.....

La Commune souhaite apporter son soutien à l'association, dans la mesure où l'association mène des actions positives pour la vie communale, en mettant à sa disposition :

Au sein de la salle municipale :

.....
.....
.....

La commune peut suspendre l'accès aux locaux pour assurer des travaux d'entretien, assurer la sécurité des occupants, répondre à des besoins urgents d'accueil.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'association, ces locaux du
.....

La fréquentation et l'activité dans ces locaux en dehors des jours et horaires précisés ci-dessus doivent faire l'objet d'une demande formelle en Mairie.

La fréquentation et l'activité dans ces locaux ne sont pas autorisées concomitamment à l'occupation de la salle des fêtes par un tiers sauf autorisation particulière.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans à compter du

Elle pourra être dénoncée par courrier écrit adressé en recommandé, par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation des locaux.

Les locaux sont mis à disposition de l'association par la Commune pour lui permettre de réaliser son objet social. Dans ces conditions, l'association s'engage à utiliser le lieu dans les strictes limites de son objet social de ses activités.

L'association s'engage à respecter les consignes d'occupation des locaux ; sécurité, rangement, éclairage, entretien et s'inscrit dans la démarche de sobriété énergétique.
Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la date de signature de la présente convention.
L'association doit informer la mairie des défauts du matériel constaté dans le cadre de son activité qu'il soit de son fait ou pas.

L'Association s'interdit toute modification aux installations existantes sans autorisation préalable.

Toute amélioration et installation quelconque qui serait faite par l'association dans les lieux mis à disposition pendant la durée de la convention, restera à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la mairie d'ETAULES, sans aucune indemnité pour l'association, à moins que le propriétaire ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'association, ce qu'il aura toujours le droit de faire même s'il a autorisé les travaux.

ARTICLE 4 : Assurances

L'association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du local l'association déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile et des risques locatifs, le vol, dégradation du bien et de son contenu, les recours des voisins et des tiers.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la mairie de l'attestation.

La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente convention est conclue intuitu personae ; l'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition les locaux au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

ARTICLE 6 :

La Commune d'Etaules peut suspendre la convention sans délai en cas de :

- modification apportée aux structures des locaux sans autorisation formelle préalable,
- détérioration des infrastructures
- non respect des règles sanitaires en vigueur
- non respect des règles de sécurité liées à l'activité
- troubles et nuisances causés par les participants ayant entraîné un dépôt de plainte

ARTICLE 7 : Litiges

Les deux parties s'engagent à trouver un accord amiable en cas de litige.

Si le litige persiste, le tribunal administratif de Poitiers est déterminé comme étant seul compétent.

Fait-le , ,
en deux exemplaires originaux.

à ETAULES,

Pour la commune

Le Maire, Vincent BARRAUD

Pour l'association

.....,
Le(a) Président(e)
.....



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETAULES

Convention de mise à disposition des locaux au 18 rue Charles Hervé

Entre les soussignés

La commune D'ETAULES, représentée par son maire en exercice, M. Vincent BARRAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération N°.....

du conseil municipal en date du :,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

Et: L'association, enregistrée en préfecture sous le numéro, ayant son siège au, représentée par, présidente, dûment habilitée aux fins des présentes par décision du conseil d'administration en date du Ci-après dénommée << l'association >> d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit : La Commune d'ETAULES possède un bâtiment située 18 rue Charles Hervé 17750 ETAULES

L'objet social de l'association est le suivant :

La Commune souhaite apporter son soutien à l'Association, dans la mesure où l'association mène des actions positives pour la vie communale, en mettant à sa disposition au sein de ce bâtiment :

- Un local au deuxième étage

La commune peut suspendre l'accès aux locaux pour assurer des travaux d'entretien, assurer la sécurité des occupants, répondre à des besoins urgents d'accueil.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'association, cet espace du

La fréquentation et l'activité dans ces locaux en dehors des jours et horaires précisés ci-dessus doivent faire l'objet d'une demande formelle en Mairie.

La fréquentation et l'activité dans ces locaux ne sont pas autorisées concomitamment à l'occupation de la salle des fêtes par un tiers sauf autorisation particulière.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans à compter du

Elle pourra être dénoncée par courrier écrit adressé en recommandé, par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation des locaux.

Les locaux sont mis à disposition de l'association par la Commune pour lui permettre de réaliser son objet social ; dans ces conditions, l'association s'engage à utiliser le lieu dans les strictes limites de son objet social de ses activités.

L'association s'engage à respecter les consignes d'occupation des locaux ; sécurité, rangement, éclairage, entretien et s'inscrit dans la démarche de sobriété énergétique.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la date de signature de la présente convention.

L'association doit informer la mairie des défauts du matériel constaté dans le cadre de son activité qu'il soit de son fait ou pas.

L'Association s'interdit toute modification aux installations existantes sans autorisation préalable.

Toute amélioration et installation quelconque qui serait faite par l'association dans les lieux mis à disposition pendant la durée de la convention, restera à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la mairie d'ETAULES, sans aucune indemnité pour l'association, à moins que le propriétaire ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'association, ce qu'il aura toujours le droit de faire même s'il a autorisé les travaux.

ARTICLE 4 : Assurances

L'association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du local.
L'association déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile et des risques locatifs, le vol, dégradation du bien et de son contenu, les recours des voisins et des tiers.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la mairie de l'attestation.

La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente convention est conclue intuitu personae ; l'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition les locaux au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

ARTICLE 6 :

La Commune d'Etaules peut suspendre la convention sans délai en cas de :

- modification apportée aux structures des locaux sans autorisation formelle préalable,
- détérioration des infrastructures
- non respect des règles sanitaires en vigueur
- non respect des règles de sécurité liées à l'activité
- troubles et nuisances causés par les participants ayant entraîné un dépôt de plainte

ARTICLE 7 : Litiges

Les deux parties s'engagent à trouver un accord amiable en cas de litige.

Si le litige persiste, le tribunal administratif de Poitiers est déterminé comme étant seul compétent.

Fait-le , , à ETAULES,
en deux exemplaires originaux.

Pour la commune
Le Maire, Vincent BARRAUD

Pour l'association
Le(a) Président(e)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de mise à disposition d'un local stockage communal « LE RELAIS »

Entre les soussignés :

La commune D'ETAULES, représentée par son maire en exercice, M. Vincent BARRAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération N° :
du conseil municipal en date du :,
Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

L'association déclarée en préfecture sous le numéro
....., ayant siège au....., dûment habilité aux fins des présentes
représentée par,
par décision du conseil d'administration en date du :
Ci-après dénommée « l'association » d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commune d'ETAULES possède un local situé 24 Chemin de Sable 17750 ETAULES
dans le bâtiment « LE RELAIS » :

L'objet social de l'association est le suivant :

.....
.....
La Commune souhaite apporter son soutien à l'association, dans la mesure où l'association mène
des actions positives pour la vie communale, en mettant à sa disposition le local mentionné ci avant,
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'association le local de stockage situé à : 24 chemin de sable, BOX
N°, d'une surface totale de :m2

La mise à disposition est consentie à titre gratuit

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la
limite de 3 ans à compter Elle pourra être dénoncée par courrier écrit adressé
en recommandé, par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation du local de stockage

Le local est mis à disposition de l'association par la Commune pour lui permettre de réaliser son objet
social.

Dans ces conditions, l'association s'engage à utiliser le local dans les strictes limites de son objet social,
comme suit : stockage du matériel nécessaire au bon fonctionnement de ses activités.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de l'entrée en jouissance et lors de la libération des
lieux par l'association.

L'association doit informer la mairie du détail du matériel stocké, en précisant notamment le nombre de
bouteilles de gaz BUTANE.

LES BOUTEILLES DE PROPANE ETANT INTERDITES A L'INTERIEUR DES BATIMENTS.

En contrepartie de la mise à disposition du local par la Commune, l'association s'engage à l'entretenir
correctement, afin de le conserver propre à son usage.

Pour tout aménagement intérieur l'association devra soumettre au préalable le projet (matériaux utilisés,
type de pose, stockage envisagé... etc.) à la mairie et obtenir son accord.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE MODIFIER, DEPLACER L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE Y COMPRIS LE SYSTEME D'OUVERTURE FERMETURE DES PORTES.

Tout embellissement, amélioration et installation quelconque qui serait fait par l'association dans les lieux mis à disposition pendant le cours de la convention, restera à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la mairie d'ETAULES, sans aucune indemnité pour l'association, à moins que le propriétaire ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'association, ce qu'il aura toujours le droit de faire même s'il a autorisé les travaux.

Il est formellement interdit de cuisiner, réchauffer (y compris micro-onde) à l'intérieur du local de stockage.

ARTICLE 4 : Assurances

L'association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du local ; l'association déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile et des risques locatifs. le vol, la dégradation du bien et de son contenu, les recours des voisins et des tiers.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la mairie de l'attestation

La commune ne supporte aucune responsabilité quelconque

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente convention est conclue intuitu personae. L'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition le local au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

Le stationnement est formellement interdit à tous les véhicules, devant les box du bâtiment « Le Relais » : le chargement, déchargement de tout matériel devra se faire à partir des places de parking situées devant le bâtiment (coté entrée du stade E. ROUFINÉAU)

En cas de consommation excessive (électricité), LA MAIRIE se réserve le droit de facturer l'association concernée (installation d'un compteur).

La commune ne met pas de réseau WIFI à disposition des associations.

Tout problème doit être signalé immédiatement à LA MAIRIE par mail.

La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

ARTICLE 6 : utilisation de la salle de réunion « Le Relais »

Cette salle est à la disposition de toutes les associations communales, le planning de réservation est ouvert à l'accueil de la mairie, comme pour les autres salles.

Même si la salle est inoccupée, son utilisation sans réservation préalable pourra entraîner la suppression du badge.

Comme pour les box cette salle n'est pas une salle de restaurant, elle ne doit servir que pour des réunions.

Nettoyage de la salle : après chaque réunion merci de la nettoyer (balai, serpillère et éponge sont à votre disposition dans le placard).

ARTICLE 7 : Litiges

Les deux parties s'engagent à trouver un accord amiable en cas de litige.

Si le litige persiste, le tribunal administratif de Poitiers est déterminé comme étant seul compétent.

Fait leà ETAULES,

En deux exemplaires originaux

Pour la commune,
Le Maire, Vincent BARRAUD

Pour l'association
Le(a) Président(e)

DE 061-2025/09-013 MODIFICATION AU REGLEMENT D'UTILISATION DE LA PLEIADE

Daniel MOTARD expose au conseil municipal que la Pléiade est utilisée pour diverses manifestations, spectacles culturels, soirées dansantes, mariages... A l'occasion de ces manifestations des lasers ont été utilisés et par deux fois la lentille du vidéoprojecteur a été endommagée. Aussi il propose un additif au règlement d'utilisation de la salle en ce sens que sera ajouté

au paragraphe III- conditions d'utilisation

1. L'utilisation :

Il est interdit d'utiliser un appareil laser à l'intérieur de la Pléiade

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE la proposition de modification de règlement d'utilisation de la Pléiade***
- ***DIT que toute utilisation de laser à l'intérieur du bâtiment est proscrite***
- ***DIT que l'article 1 du paragraphe III-conditions d'utilisation sera modifié en ce sens par l'ajout du texte suivant :***

Il est interdit d'utiliser un appareil laser à l'intérieur de la Pléiade

EXTENSION DU CIMETIERE : RENDU DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le maire indique au conseil municipal que la procédure d'extension du cimetière communal suit son cours. L'enquête publique s'est déroulée du 25 août au 09 septembre 2025. Aucune personne ne s'est présentée au commissaire enquêteur, seule une remarque a été portée au registre d'enquête.

Le commissaire a rendu son rapport en date du 24 septembre 2025 et émis un avis favorable au projet d'extension du cimetière.

DE 062-2025/09-014 DEMANDE DE SUBVENTION DE LA MISSION LOCALE AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

Le maire expose au conseil municipal que la Mission locale mène un projet humanitaire et interculturel au Maroc avec des jeunes du pays royannais. Afin de boucler le projet de budget la Mission locale recherche des partenaires et sollicite les communes du lieu d'habitation des jeunes participant à la mission humanitaire. ETAULES compte un jeune inscrit à ce projet. La Mission locale sollicite la participation de la commune à hauteur de 500€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***ACCEPTE le principe de participation financière pour l'aide à cette mission humanitaire***
- ***DIT que la participation financière de 500 € sera prise en charge au titre des subventions du budget principal.***

**DE 063-2025/09-015 MODIFICATION AU REGLEMENT DU MARCHE
HEBDOMADAIRE**

Josselyne GAGNADRE rappelle au conseil municipal que lors de sa délibération du 18 juillet 2024 n° DE 052-2024-07-002 MARCHE HEBDOMADAIRE : TARIFS ET REGIE, ce dernier avait décidé que le marché du jeudi serait un marché exclusivement alimentaire.

Cependant, constatant que l'engouement de départ pour le marché n'est plus au rendez-vous, entendu les commerçants indiquant que les produits non alimentaires peuvent potentiellement attirer une autre clientèle, elle propose au conseil municipal de supprimer cette restriction d'exclusivité alimentaire et d'ouvrir le marché à tous produits et commerçants.

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION***

- ***VALIDE la proposition d'étendre le marché à tous les commerces***
- ***DIT que cette décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2025***

La séance est levée à 22 h 30

Vu, bon pour publication, le 01/10/2025

Le maire,



Vincent BARRAUD.

Le secrétaire de séance,

Daniel MOTARD.

Arrêté en conseil municipal du : 23/10/2025
Publié le : 24/10/2025

